

MINISTÈRE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n°0236/PR/MBCP du 8 juillet 2014 portant création et organisation de la Caisse des Pensions et des Prestations Familiales des Agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°4/96 du 11 mars 1996 fixant le régime général des pensions de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 fixant le Statut Général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emplois des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n°12/82 du 24 juin 1983 organisant la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCPFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRETE :

Chapitre I : De la création et des attributions

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse des Pensions et des Prestations Familiales des Agents de l'Etat, en abrégé CPPFAE, ci-après dénommée « la Caisse ».

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par agent de l'Etat, toute personne exerçant une fonction publique et rémunérée par le budget de l'Etat ou par le budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public.

Article 3 : La Caisse assure, à titre exclusif, la gestion des pensions et des prestations familiales des agents de l'Etat.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'évaluation des normes et de la réglementation relatives aux pensions et aux prestations familiales des agents de l'Etat ;
- de proposer la définition du panier des pensions et des prestations familiales servies à chaque ayant droit ;

- de liquider et payer la pension et les prestations familiales dues à chaque ayant droit ;
- de servir aux ayants droit des prestations de toute nature se rattachant à son domaine de compétence, notamment des pensions complémentaires ne relevant pas du régime obligatoire ;
- de recourir ou mettre en œuvre des mécanismes innovants et pertinents de financement de ses activités ;
- de prendre et mettre en œuvre toutes mesures nécessaires à l'exécution de ses missions.

La Caisse peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

Article 4 : Sont éligibles aux prestations de la Caisse :

- le Président de la République ;
- le Vice-président de la République ;
- les membres du Parlement ;
- les membres du Gouvernement ;
- les membres des Institutions Constitutionnelles ;
- les fonctionnaires civils de l'Etat et des collectivités locales ;
- les magistrats ;
- les greffiers ;
- les militaires des forces de défense ;
- les agents des forces de sécurité ;
- les agents de l'administration pénitentiaire ;
- les agents permanents des services publics personnalisés ;
- les agents contractuels de l'Etat ;
- les ayants-cause des bénéficiaires cités ci-dessus.

Article 5 : Les conditions de participation des ayants droit et de leurs employeurs respectifs au financement des prestations servies par la Caisse ainsi que la constitution des droits de bénéficiaires sont fixées par les textes en vigueur.

Chapitre II : De l'organisation

Article 6 : La Caisse est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé du Budget.

Elle est dotée de la personnalité morale et jouit d'autonomie de gestion administrative et financière.

Elle a son siège à Libreville.

Article 7 : La Caisse comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

Les attributions et l'organisation des organes visés ci-dessus sont fixées par les statuts matérialisés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre assurant la tutelle technique.

Chapitre III : Des ressources et des personnels

Section 1 : Des ressources financières

Article 8 : Les ressources de la Caisse sont notamment constituées par :

- la part patronale et la part salariale ;
- les dotations du budget de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les concours des partenaires au développement ;
- les dons et legs.

Section 2 : Des personnels

Article 9 : Le personnel de la Caisse est composé d'agents publics mis en position de détachement et de contractuels régis par le Code du Travail.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 10 : La Caisse peut bénéficier des avantages à caractère économique, financier, fiscal, douanier et social compatibles avec sa mission de service public, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Elle peut également bénéficier des installations relevant du domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités locales.

Article 11 : La mise en place de la Caisse entraîne suppression des services de la dette viagère et le transfert à celle-ci des missions dévolues précédemment à la Direction de la Solde en matière de prestations familiales.

Article 12 : Par l'effet du présent décret, les biens meubles et immeubles précédemment dévolus à la Direction de la Dette viagère et aux autres administrations sont, de plein droit, transférés à la Caisse.

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 8 juillet 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels
Serge Maurice MABIALA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA